



Tout sur...

Office national des Pensions ~ [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)

.be

Travailler et conserver votre pension 





Cette brochure a été imprimée sur du papier recyclé  
En obtenant le certificat EMAS, l'ONP s'est engagé à mettre  
tout en œuvre pour préserver l'environnement. Pour plus  
d'informations, consultez [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be).

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>	cours de l'année considérée	16
<b>Travailler pendant ma pension</b>	<b>3</b>	Que se passe-t-il si je dépasse les	
<a href="#">Vous devez déclarer votre activité</a>		limites autorisées ?	17
<a href="#">professionnelle</a>	<b>4</b>	<a href="#">Vous ne pouvez bénéficier d'une autre</a>	
Quelle activité dois-je déclarer ?	4	<a href="#">prestation sociale</a>	<b>19</b>
Comment déclarer mon activité ?	6	Obligation de déclaration	19
Quand dois-je déclarer mon activité ?	7	Que se passe-t-il en cas de cumul ?	19
Dois-je informer mon employeur ?	7	Que dois-je faire pour conserver ma	
Que se passe-t-il si je ne déclare pas		pension ?	19
mon activité à temps ?	7	<a href="#">Vous êtes veuf/veuve et vous avez droit</a>	
<a href="#">Vous devez respecter les limites de</a>		<a href="#">à une pension de survie</a>	<b>20</b>
<a href="#">revenus</a>	<b>10</b>	Déclarer l'activité professionnelle	20
Je suis salarié, mandataire politique		<b>Respecter les plafonds de revenus</b>	<b>20</b>
ou autre qu'indépendant	10	Cumul de la pension de survie	
J'exerce une activité d'indépendant ou		avec une autre prestation sociale	22
d'aidant/conjoint-aidant	12	<b>Et si je suis le conjoint d'un pensionné</b>	
J'exerce des activités appartenant aux		<b>au taux « ménage » ?</b>	<b>25</b>
deux catégories pendant la		<a href="#">Vous devez déclarer votre activité</a>	
même année	14	<a href="#">professionnelle</a>	<b>26</b>
J'atteins l'âge légal de la pension au		Quelle activité dois-je déclarer ?	26
		Comment déclarer mon	

activité ?	26	<a href="#">prestation sociale</a>	38
Dans quels délais dois-je déclarer mon activité ?	28	Obligation de déclaration	38
Dois-je informer mon employeur ?	28	Que se passe-t-il en cas de cumul ?	38
Que se passe-t-il si je ne déclare pas mon activité à temps ?	28	Que faire pour conserver le taux « ménage » de la pension de mon conjoint ?	38
<a href="#">Vous devez respecter les plafonds de revenus</a>	30	<b>Et si je suis l'employeur d'un pensionné ?</b>	40
Je suis salarié, mandataire politique ou autre qu'indépendant	30	<a href="#">Vous devez déclarer l'occupation d'un pensionné</a>	40
J'exerce une activité d'indépendant ou d'aidant	32	Comment faire la déclaration ?	40
J'exerce des activités appartenant aux deux catégories pendant la même année	34	Que se passe-t-il si je ne fais pas la déclaration ?	40
J'atteins l'âge légal de la pension au cours de l'année considérée	36	<b>Contacts : principaux organismes de pension</b>	41
Que se passe-t-il si je dépasse les limites autorisées ?	37		
<a href="#">Vous ne pouvez bénéficier d'une autre</a>			



# Introduction

Cette brochure, destinée aux pensionnés des régimes salarié et indépendant, contient toutes les informations nécessaires pour combiner une activité professionnelle avec une pension.

Le conjoint d'un pensionné percevant une pension au taux « ménage » et l'employeur d'un pensionné y trouveront également toute l'information nécessaire.

## Si vous êtes pensionné

Vous recevez une pension de retraite et/ou une pension de survie ? Parcourez les pages 3 à 23 pour connaître tous les détails pour travailler pendant votre pension.

## Si vous êtes le conjoint d'un pensionné au taux « ménage »

Votre conjoint reçoit une pension de retraite pour l'ensemble du ménage ? Ce sont les

pages 25 à 38 qui vous donneront toutes les informations nécessaires.

## Si vous êtes l'employeur d'un pensionné

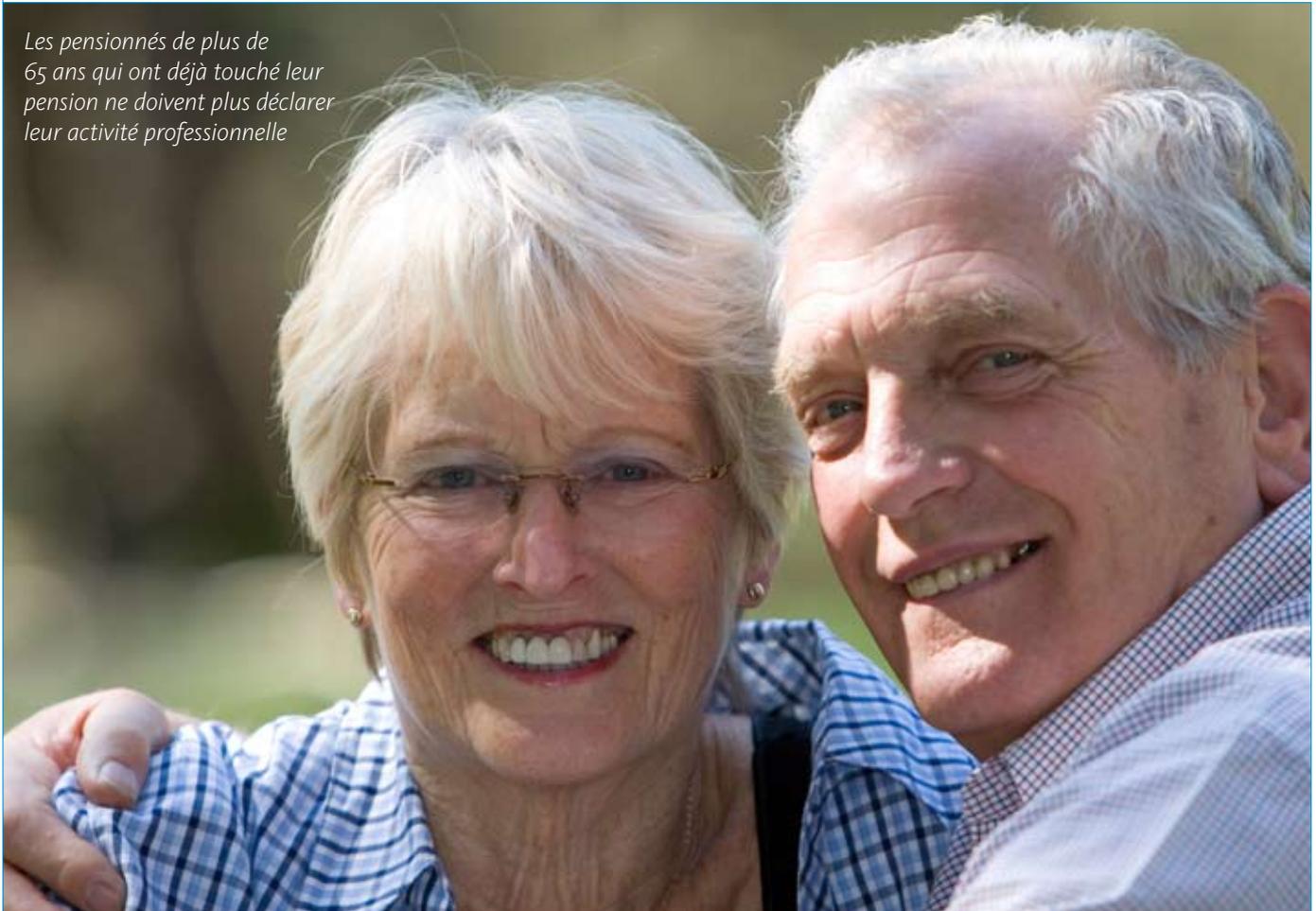
Vous pouvez consulter la page 40 pour savoir ce que vous devez faire dans ce cas.

Bonne lecture !

## **Vous êtes pensionné d'un autre régime que celui des salariés ou des indépendants ?**

Les conditions d'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas les mêmes pour tous les régimes de pension. Nous vous invitons à prendre contact avec l'organisme qui vous attribue cette pension.

*Les pensionnés de plus de  
65 ans qui ont déjà touché leur  
pension ne doivent plus déclarer  
leur activité professionnelle*



# Travailler pendant ma pension

La pension ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toute activité professionnelle. Il est tout à fait possible pour un pensionné de continuer de travailler pendant sa pension.

Pour commencer ou poursuivre une activité professionnelle, il y a deux conditions à respecter :

## **Déclarer l'activité professionnelle**

Dans les pages qui suivent, nous vous expliquons quelles activités vous devez déclarer et comment vous devez procéder pour faire cette déclaration.

## **Respecter les limites de revenus**

Nous vous donnons également des informations relatives aux montants que vos revenus ne peuvent pas dépasser et sur l'influence de votre situation sur ces montants.

Attention: comme vous êtes déjà pensionné, vous ne pourrez profiter d'une autre prestation sociale.

Si vous bénéficiez d'une pension de survie uniquement, des particularités existent pour l'exercice d'une activité professionnelle. Pour les découvrir, allez directement à la page 20.

## **Vous bénéficiez d'une GRAPA ?**

Pour déterminer le montant d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), il est tenu compte de l'ensemble des ressources. Vos revenus professionnels entreront en ligne de compte pour le calcul de la GRAPA.

Vous devez signaler rapidement tout changement de revenus à l'ONP.

## Vous devez déclarer votre activité professionnelle

De manière générale, les pensionnés du régime salarié et du régime indépendant doivent déclarer l'exercice d'une activité professionnelle.

Exception : depuis le 1er janvier 2006, les pensionnés de plus de 65 ans ne doivent plus déclarer l'exercice d'une activité professionnelle si leur pension est déjà payée.

Si vous percevez une pension au taux « ménage » et si votre conjoint exerce une activité professionnelle, il doit la déclarer, peu importe son âge.

### Quelle activité dois-je déclarer ?

Toute activité qui produit des revenus imposables doit être déclarée, qu'elle soit exercée en Belgique ou à l'étranger. C'est également le cas si vous travaillez au service d'une organisation internationale ou supranationale. Vous devez de même déclarer

toute activité exercée par personne interposée et qui vous procure un revenu.

Les revenus de votre activité professionnelle doivent de plus respecter les limites prévues.

Dans le tableau ci-contre, vous avez un aperçu des activités qui doivent être déclarées et pour lesquelles une limite des revenus entre ou non en ligne de compte.

### Règles particulières concernant l'exercice d'un mandat politique

#### **Pour un mandat de représentant politique ou au sein du conseil d'un CPAS (catégorie 1)**

Il ne faut pas la déclarer si l'exercice de ce mandat a commencé :

- ~ avant la prise de cours de votre pension ;
- ~ avant le dernier jour du mois de votre 65e anniversaire.

## Aperçu des activités professionnelles devant être déclarées

Activités professionnelles	Revenus limités ?
Travailleurs salariés (secteur privé ou public)	Oui
Professions libérales, charges ou offices et toute autre occupation lucrative	Oui
Création d'œuvres scientifiques ou artistiques	Non
Mandat politique, CPAS, auprès d'un établissement public, d'une institution publique	Selon les cas
Location d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles	Oui
Administrateurs, commissaires, liquidateurs ou associés actifs	Oui
Mise en disponibilité dans le secteur public	Oui

### Activité artistique ou scientifique

Pour qu'une activité soit reconnue comme artistique ou scientifique, il faut que l'œuvre soit produite à partir des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de son créateur. L'interprétation d'une œuvre peut également être considérée comme une activité artistique.

### Modèle 74

Le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74 est disponible pour le téléchargement à partir du site Internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.

Si le mandat prend cours ou est renouvelé après ces dates, vous devez le déclarer et les revenus seront soumis aux limites prévues dans le cadre de l'activité.

### **Pour un mandat auprès d'un établissement public, d'une institution d'utilité publique ou auprès d'une association de communes (catégorie 2)**

Vous ne devez pas déclarer ce mandat si il a commencé :

- ~ avant la prise de cours de votre pension;
- ~ avant le dernier jour du mois de votre 65e anniversaire.

Vous ne pouvez plus exercer de tels mandats après le dernier jour du mois de votre 67e anniversaire, même si le mandat est toujours en cours !

### **Si vous exercez en même temps des mandats des deux types (catégorie 1 et 2)**

Vous pouvez exercer le mandat de la catégorie 2 aussi longtemps que le mandat de la

catégorie 1 est en cours, même au-delà de votre 67e anniversaire.

### **Si vous exercez un mandat politique et que vous ne répondez à aucune de ces conditions**

Vous devez déclarer votre mandat et respecter les limites autorisées.

### Comment déclarer mon activité ?

**1ère étape :** Procurez-vous le formulaire officiel « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74.

**2e étape :** Complétez ce formulaire.

**3e étape :** Renvoyez-le, par recommandé

- ~ si vous avez droit à une pension de salarié : auprès de l'ONP ;
- ~ si vous avez droit à une pension d'indépendant : auprès de l'INASTI ;
- ~ si vous avez droit à ces deux pensions, vous avez le choix :
  - soit auprès de l'ONP,

- soit auprès de l'INASTI.

## Quand dois-je déclarer mon activité ?

En principe, vous devez déclarer votre activité professionnelle avant de la commencer.

Vous disposez des délais suivants :

- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de votre pension ;
- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle.

## Si mon activité a déjà été déclarée...

Vous devez alors transmettre une déclaration à chaque modification.

Par exemple :

- ~ si vous changez d'employeur,
- ~ si vos revenus dépassent la limite autorisée,
- ~ si vous cessez votre activité professionnelle,
- ~ si vous recommencez une activité professionnelle.

## Dois-je informer mon employeur ?

Oui, votre employeur doit avoir connaissance de votre situation. Vous devez l'informer du fait que vous bénéficiez d'une pension.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée :

- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de votre pension ;
- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle.

## Que se passe-t-il si je ne déclare pas mon activité à temps ?

Si vous n'envoyez pas votre déclaration à temps, ou si vous ne la faites pas, une sanction est prévue.

La non-déclaration de cette activité suspendra d'office le paiement de votre pension pendant un mois.

### Modèle 74B

Le formulaire « Déclaration du travailleur pensionné en matière d'activité professionnelle » - Modèle 74B est disponible pour le téléchargement à partir du site internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.

En cas de récidive (c'est-à-dire si vous avez déjà été sanctionné une première fois), le paiement de votre pension sera suspendu pendant trois mois.



*Les revenus liés à la création  
d'œuvres scientifiques ou artistiques  
ne sont pas limités mais vous devez  
déclarer cette activité !*

## Vous devez respecter les limites de revenus

De manière générale, en tant que pensionné, les revenus liés à votre activité professionnelle ne peuvent dépasser certains montants.

Dans le cas d'une activité de création artistique ou scientifique et pour certains mandats politiques, cette limite de revenus n'existe pas.

Les limites de revenus autorisés varient selon :

- ~ la nature de votre activité,
- ~ votre âge,
- ~ le type de pension,
- ~ la charge d'enfant(s)
- ~ la date de prise de cours de la pension.

### Je suis salarié, mandataire politique ou autre qu'indépendant

Si vous travaillez comme salarié, que vous exercez un mandat politique de catégorie 1 ou 2 (voir pages 4 et 6) ou une activité autre

qu'indépendant, ce sont vos revenus annuels bruts qui seront pris en compte.

Le tableau ci-contre reprend les montants annuels bruts que vos revenus ne peuvent dépasser lorsque vous exercez une telle activité.

### Qu'entend-on par montants bruts ?

- ~ les revenus avant déduction des charges de sécurité sociale et des charges fiscales (précompte professionnel,...) ;
- ~ les revenus qui font partie de la notion fiscale de la rémunération, sur laquelle on n'a pas opéré de retenues en matière de sécurité sociale (exemple : le double pécule de vacances des employés).

Les revenus professionnels bruts comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- ~ la rémunération,
- ~ les avantages en nature,

### Âge légal de la pension

L'âge légal de la pension est de 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

L'âge légal de la pension est différent pour les marins, mineurs et le personnel navigant de l'aviation civile.

**Plafonds annuels bruts dans le cadre d'une activité de salarié, mandataire ou autre qu'indépendant**

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Type de prestation dont vous bénéficiez	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	7 421,57	7 421,57
		Oui	11 132,37	11 132,37
	Pension de retraite et pension de survie	Non	7 421,57	7 421,57
		Oui	11 132,37	11 132,37
Après l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	17 149,20	21 436,50
		Oui	20 860,00	26 075,00
	Pension de retraite et pension de survie	Non	17 149,20	21 436,50
		Oui	20 860,00	26 075,00

Attention, les plafonds de revenus liés à une activité professionnelle connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

- ~ le pécule de vacances payé par l'employeur ou par l'Office National des Vacances Annuelles,
- ~ la prime de fin d'année,
- ~ l'allocation de foyer et de résidence (uniquement dans le secteur public).

- et de la quote-part attribuée au conjoint-aidant ;
- ~ avant application (éventuelle) du quotient conjugal.

### J'exerce une activité d'indépendant ou d'aidant/conjoint-aidant

Si vous exercez une activité professionnelle en tant qu'indépendant, aidant d'un travailleur indépendant ou conjoint-aidant, ce sont vos revenus annuels nets qui sont pris en compte.

Le tableau ci-contre reprend les revenus annuels nets que vous ne pouvez dépasser.

#### Qu'entend-on par montants nets ?

Ce sont les revenus professionnels nets imposables obtenus :

- ~ après déduction des frais professionnels, des pertes professionnelles éventuelles

#### Âge légal de la pension

L'âge légal de la pension est de 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

L'âge légal de la pension est différent pour les marins, mineurs et le personnel navigant de l'aviation civile.

**Plafonds annuels nets dans le cadre d'une activité d'indépendant,  
d'aidant ou de conjoint-aidant**

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Type de prestation dont vous bénéficiez	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	5 937,26	5 937,26
		Oui	8 905,89	8 905,89
	Cumul pensions de retraite et de survie	Non	5 937,26	5 937,26
		Oui	8 905,89	8 905,89
Après l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	13 719,35	17 149,19
		Oui	16 687,98	20 859,97
	Cumul pensions de retraite et de survie	Non	13 719,35	17 149,19
		Oui	16 687,98	20 859,97

Attention, les plafonds de revenus liés à une activité professionnelle connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

## J'exerce des activités appartenant aux deux catégories pendant la même année

Il est possible que, au cours de la même année, vous exerciez des activités professionnelles faisant parties des deux catégories. Exemples : indépendant et salarié, aidant d'un travailleur indépendant et mandat politique, etc.

Dans ce cas, ce sont vos revenus nets imposables générés par l'activité d'indépendant et 80 % de vos revenus bruts provenant de l'autre activité qui sont pris en compte. La somme de ces deux revenus ne pourra être supérieure aux montants du tableau ci-contre.

### Qu'entend-on par montants nets ?

#### Pour le travailleur indépendant ou l'aidant :

Ce sont les revenus professionnels nets imposables, obtenus :

- ~ après déduction des frais professionnels, des pertes professionnelles éventuelles et de la quote-part attribuée au conjoint-

aidant ;

- ~ avant application (éventuelle) du quotient conjugal.

#### Pour le conjoint-aidant :

C'est la part des revenus du conjoint exploitant attribuée à l'aidant, selon l'avertissement-extrait de rôle.

### Qu'entend-on par montants bruts ?

- ~ les revenus avant déduction des charges de sécurité sociale et des charges fiscales (précompte professionnel, etc.) ;
- ~ les revenus qui font partie de la notion fiscale de la rémunération, sur laquelle on n'a pas opéré de retenues en matière de sécurité sociale (exemple : le double pécule de vacances des employés).

Les revenus professionnels bruts comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- ~ la rémunération,
- ~ les avantages en nature,
- ~ le pécule de vacances payé par l'employeur

### Âge légal de la pension

L'âge légal de la pension est de 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

L'âge légal de la pension est différent pour les marins, mineurs et le personnel navigant de l'aviation civile.

**Plafonds annuels dans le cadre d'une activité mixte**

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Type de prestation dont vous bénéficiez	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	5 937,26	5 937,26
		Oui	8 905,89	8 905,89
	Cumul pensions de retraite et de survie	Non	5 937,26	5 937,26
		Oui	8 905,89	8 905,89
Après l'âge légal	Pension de retraite seule	Non	13 719,35	17 149,19
		Oui	16 687,98	20 859,97
	Cumul pensions de retraite et de survie	Non	13 719,35	17 149,19
		Oui	16 687,98	20 859,97

Attention, les plafonds de revenus liés à une activité professionnelle connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

ou par l'Office National des Vacances  
Annuelles,

- ~ la prime de fin d'année,
- ~ l'allocation de foyer et de résidence.

### Exemple de calcul

Vous avez une pension de retraite, 67 ans et pas d'enfant à charge.

Au cours de l'année 2008, vous avez commencé une activité d'indépendant après avoir travaillé pour un patron. En 2008, vos revenus nets « indépendant » s'élèvent à

€ 9 500 et vos revenus bruts  
« salarié » s'élèvent à € 5 000 :  
 $€ 9 500 + 80\% \text{ de } € 5 000 = € 13 500$

Vos revenus ne dépassent donc pas la limite autorisée qui est de € 17 149,19.

### J'atteins l'âge légal de la pension au cours de l'année considérée

Selon que vous ayez atteint l'âge légal ou non, les plafonds de revenus varient.

Ainsi, pour connaître la limite de revenus

professionnels pour l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge légal de la pension, il faut effectuer un calcul

« au prorata ».

Le calcul au prorata est effectué sur base des périodes avant et après l'âge légal de la pension :

- ~ période « avant l'âge légal » = nombre de mois compris entre le début de l'année et le dernier jour du mois de vos 65 ans (64 ans pour les femmes en 2008) ;
- ~ période « après l'âge légal » = nombre de mois compris entre le mois suivant vos 65 ans (64 ans pour les femmes en 2008) et la fin de l'année.

Par exemple :

si vous êtes né un 25 avril, la période « avant l'âge légal » sera de 4 mois (de janvier à avril) et la période « après l'âge légal » sera de 8 mois (de mai à décembre).

Pour connaître les montants autorisés pour chaque période, il suffit de diviser le montant

### Âge légal de la pension

L'âge légal de la pension est de 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

L'âge légal de la pension est différent pour les marins, mineurs et le personnel navigant de l'aviation civile.

annuel autorisé de la période concernée par 12 et de le multiplier par le nombre de mois de la période.

L'addition des deux permet de connaître le montant annuel autorisé au prorata :

$$\begin{aligned} & (\text{plafonds annuels « avant 65 ans »} / 12) \\ & \quad \times \text{nombre de mois « avant 65 ans »} \\ & \quad + \\ & (\text{plafonds annuels « après 65 ans »} / 12) \\ & \quad \times \text{nombre de mois « après 65 ans »} \\ & = \\ & \text{Montant annuel autorisé au prorata} \end{aligned}$$

### Exemple de calcul

Vous avez une pension de retraite depuis 2007 et vous continuez à travailler comme indépendant. Vous n'avez pas d'enfant à charge et vous avez 65 ans le 18 avril 2008, la limite autorisée pour vos revenus professionnels nets est en 2008 de :

~ Pour la période « avant l'âge légal » :

$$4/12 \times \text{€ } 5\,937,26 = \text{€ } 1\,979,09$$

~ Pour la période « après l'âge légal » :

$$8/12 \times \text{€ } 17\,149,19 = \text{€ } 11\,432,79$$

La limite autorisée pour l'année 2008

est de :

$$\text{€ } 1\,979,09 + \text{€ } 11\,432,79 = \text{€ } 13\,411,88 \text{ nets}$$

### Que se passe-t-il si je dépasse les limites autorisées ?

Un dépassement des montants autorisés a un effet sur votre pension. L'impact de celui-ci dépendra à la fois de l'importance du dépassement et du type de prestation perçue.

#### Dépassement du montant autorisé de

##### 15 % ou plus :

le paiement de votre pension sera entièrement suspendu pour toute l'année pendant laquelle vous dépassez le montant autorisé.

#### Dépassement du montant autorisé de moins

##### de 15 % :

le paiement de votre pension sera diminué d'un pourcentage égal au pourcentage du dépassement.

**Je bénéficie d'une pension au taux  
« ménage » et nous exerçons, mon conjoint  
et moi, une activité professionnelle**

Lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle, le dépassement du plafond a une influence sur le paiement de la pension.

**Dépassement par le pensionné du montant autorisé de 15 % ou plus**

La pension est suspendue entièrement, peu importe les revenus professionnels du conjoint.

**Dépassement par le pensionné du montant autorisé de moins de 15 %**

La pension est diminuée du même pourcentage que celui du dépassement constaté.

**Si les revenus de votre conjoint dépassent le montant autorisé**

La pension est réduite au taux isolé.

## Vous ne pouvez bénéficier d'une autre prestation sociale

En tant que pensionné, vous ne pouvez pas bénéficier des prestations sociales prévues en cas de maladie, invalidité, etc.

Sauf exception, il ne vous est pas permis de cumuler votre pension avec une des prestations sociales suivantes :

- ~ allocations de chômage,
- ~ prépension conventionnelle,
- ~ indemnités de maladie,
- ~ indemnités d'invalidité,
- ~ allocations pour interruption de carrière,
- ~ allocations pour réduction des prestations de travail,
- ~ allocations en cas de crédit-temps.

### Obligation de déclaration

Si vous bénéficiez d'une de ces prestations sociales, vous devez la déclarer en renvoyant le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales.

Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle

74 auprès de :

- ~ de l'ONP (service Contrôle),
- ~ de l'INASTI (services centraux et bureaux régionaux).

### Que se passe-t-il en cas de cumul ?

Si, en tant que pensionné, vous bénéficiez d'une autre prestation sociale, même pour un seul jour, la pension ne vous sera pas versée le(s) mois pendant le(s)quel(s) vous avez bénéficié de cette prestation sociale.

### Que dois-je faire pour conserver ma pension ?

Vous pouvez renoncer à la prestation sociale.

Dans ce cas, votre pension sera payée de manière habituelle.

#### Modèle 74

Le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74 est disponible pour le téléchargement à partir du site Internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.

## Vous êtes veuf/veuve et vous avez droit à une pension de survie

Si vous avez droit à une pension de survie et que vous ne bénéficiez pas encore de votre pension de retraite, vous pouvez également continuer à travailler.

Vous avez plusieurs obligations à respecter : vous devez déclarer votre activité professionnelle et respecter les plafonds de revenus.

### Déclarer l'activité professionnelle

Vous devez déclarer les activités reprises dans le tableau de la page 5. Pour faire votre déclaration, la procédure à suivre vous est décrite en page 6.

Dans le cadre d'un mandat politique, celui-ci fait l'objet de règles particulières que vous trouverez aux pages 4 et 6.

Pour l'exercice d'une activité de création artistique ou scientifique, vous devez la

déclarer même si les revenus de cette activité ne sont pas limités.

### Respecter les plafonds de revenus

Les tableaux ci-contre vous donnent les plafonds à respecter lorsque vous avez droit à une pension de survie uniquement.

Ces plafonds sont différents, en fonction de votre situation. Ils sont plus élevés si vous avez une charge d'enfant(s) et/ou si vous avez atteint 65 ans.

Selon l'activité que vous exercez, nous tenons compte des revenus bruts ou nets :

### Pour une activité de salarié, mandataire politique ou autre qu'indépendant

ce sont les revenus annuels bruts de votre activité qui sont pris en compte (pour savoir ce qu'il faut entendre par "revenus bruts", voir page 10).

#### Pension de survie

une pension de survie est accordée au conjoint survivant d'un travailleur salarié, pensionné ou non.

Les conditions d'octroi sont, au moment du décès :

- ~ être âgé d'au moins 45 ans, sauf si charge d'enfant ou handicap de 66 % au moins;
- ~ être marié depuis au moins un an, sauf si charge d'enfant ou décès dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle

### Plafonds annuels bruts dans le cadre d'une activité de salarié, mandataire ou autre qu'indépendant

Quel âge avez-vous ?	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Moins de 65 ans	Non	16 000,00	17 280,00
	Oui	20 000,00	21 600,00
65 ans ou plus	Non	17 149,20	21 436,50
	Oui	20 860,00	26 075,00

### Plafonds annuels nets dans le cadre d'une activité d'indépendant, d'aidant ou mixte

Quel âge avez-vous ?	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Moins de 65 ans	Non	12 800,00	13 824,00
	Oui	16 000,00	17 280,00
65 ans ou plus	Non	13 719,35	17 149,19
	Oui	16 687,98	20 859,97

Attention, les plafonds de revenus liés à une activité professionnelle connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

### Exemples d'activités professionnelles mixtes

- ~ indépendant et salarié
- ~ aidant d'un travailleur  
indépendant et mandat politique

### Pour une activité d'indépendant ou d'aidant d'un indépendant

Ce sont les revenus nets de votre activité qui sont pris en compte (pour savoir ce qu'il faut entendre par "revenus nets", voir page 12).

### Lorsque vous exercez, au cours de la même année, des activités appartenant aux deux catégories

Ce sont vos revenus nets imposables de l'activité d'indépendant et 80 % des revenus bruts de l'autre activité qui sont pris en compte.

La somme de ces deux revenus ne peut être supérieure aux montants repris dans le tableau pour une activité d'indépendant.

### Cumul de la pension de survie avec une autre prestation sociale

Depuis le 1er janvier 2007, il est possible de cumuler votre pension de survie avec une autre prestation sociale (allocations de chômage, prépension conventionnelle, indemnités de maladie, etc.), durant maximum

12 mois (consécutifs ou non, complets ou incomplets).

Après 12 mois, il faut choisir entre la pension de survie ou la prestation sociale.

### Comment faire pour déclarer un cumul ?

**1ère étape** – Procurez-vous un des formulaires officiels suivants :

- ~ si vous bénéficiez d'une allocation de chômage, vous devez remplir le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration d'allocation de chômage » - Modèle 74bis ;
- ~ si vous bénéficiez d'une allocation de maladie/invalidité, vous devez remplir le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration de maladie et/ou invalidité » - Modèle 74ter.

**2e étape** – Complétez ce formulaire.

**3e étape** – Renvoyez le formulaire, par recommandé :

- ~ si vous avez droit à une pension de salarié : auprès de l'ONP ;
- ~ si vous avez droit à une pension d'indépendant : auprès de l'INASTI ;
- ~ si vous avez droit à ces deux pensions, vous avez le choix :
  - soit auprès de l'ONP,
  - soit auprès de l'INASTI.

la date de prise de cours de cette pension de retraite.

Attention, si le montant mensuel de votre pension de survie est supérieur au montant de base de la GRAPA (€ 590,60 au 1<sup>er</sup> octobre 2008), il sera réduit à ce montant de base durant les mois où les indemnités sociales sont perçues.

De plus, les indemnités de chômage, les indemnités en cas de prépension conventionnelle ou les indemnités de maladie ou d'invalidité qui ne totalisent pas un mois complet sont considérées comme des revenus professionnels. Cette mesure n'est toutefois plus d'application à partir du moment où vous prenez votre pension de retraite, et cela dès

#### **Modèles 74bis et 74ter**

Les formulaires « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74 est disponible pour le téléchargement à partir du site Internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.



*Le conjoint d'un pensionné au  
taux « ménage » peut exercer une  
activité professionnelle*

# Et si je suis le conjoint d'un pensionné au taux « ménage » ?

Votre conjoint perçoit une pension au taux « ménage » et vous souhaitez travailler ?

C'est possible. Il vous faut également respecter deux obligations :

- ~ déclarer l'activité professionnelle, quelle qu'elle soit ;
- ~ respecter les plafonds de revenus.

Comme dans le cas d'un pensionné, vous devez déclarer votre activité professionnelle et vos revenus ne peuvent dépasser la limite. Si vous n'envoyez pas votre déclaration à temps ou si vous ne le faites pas, la pension de votre conjoint sera réduite au taux isolé.

Attention : il ne vous sera pas possible de bénéficier d'autres prestations sociales.

Vous trouverez davantage de précisions

concernant ces différents principes dans les pages qui suivent.

## Qu'est-ce que le taux « ménage » ?

La pension au taux « ménage » est la pension qui est octroyée au travailleur salarié marié dont le conjoint ne perçoit aucun revenu (pension, revenu de remplacement, etc.).

## Vous devez déclarer votre activité professionnelle

### Quelle activité dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer toute activité qui produit des revenus imposables, que vous l'exerciez en Belgique ou à l'étranger. C'est également le cas si vous travaillez au service d'une organisation internationale ou supranationale. De même, cette règle s'applique si vous percevez un revenu généré par une activité exercée par personne interposée.

En tant que conjoint d'un pensionné au taux « ménage », les revenus que vous percevez grâce à cette activité professionnelle sont, de manière générale, limités. Seuls les revenus liés à la création d'oeuvres artistiques ou scientifiques font exception à cette règle.

Dans le tableau ci-contre, vous trouverez l'aperçu des activités qui doivent être déclarées. Pour chaque type d'activité, nous vous précisons si les revenus de celle-ci doivent être limités.

### Comment déclarer mon activité ?

1<sup>ère</sup> étape – Procurez-vous le formulaire officiel « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74.

2<sup>e</sup> étape – Complétez ce formulaire.

3<sup>e</sup> étape – Renvoyez-le par recommandé

- ~ si votre conjoint pensionné a droit à une pension de travailleur salarié :  
auprès de l'ONP ;
- ~ si votre conjoint pensionné a droit à une pension de travailleur indépendant :  
auprès de l'INASTI ;
- ~ si votre conjoint pensionné a droit à ces deux pensions précitées, vous avez le choix :
  - soit auprès de l'ONP,
  - soit auprès de l'INASTI.

## Aperçu des activités professionnelles devant être déclarées

Activités professionnelles	Revenus limités ?
Travailleurs salariés (secteur privé ou public)	Oui
Professions libérales, charges ou offices et toute autre occupation lucrative	Oui
Création d'œuvres scientifiques ou artistiques	Non
Mandat politique, CPAS, auprès d'un établissement public, d'une institution publique	Oui
Location d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles	Oui
Administrateurs, commissaires, liquidateurs ou associés actifs	Oui
Mise en disponibilité dans le secteur public	Oui

### Activité artistique ou scientifique

Pour qu'une activité soit reconnue comme artistique ou scientifique, il faut que l'œuvre soit produite à partir des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de son créateur. L'interprétation d'une œuvre peut également être considérée comme une activité artistique.

### Modèle 74

Le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74 est disponible au téléchargement à partir du site Internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès des administrations communales,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.

## Dans quels délais dois-je déclarer mon activité ?

En principe, vous devez déclarer votre activité professionnelle avant de la commencer. Vous disposez, pour cela, des délais suivants :

- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la pension ;
- ~ soit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle.

### Si votre activité a déjà été déclarée...

Vous devez alors transmettre une déclaration à chaque modification.

Par exemple :

- ~ si vous changez d'employeur,
- ~ si vos revenus dépassent la limite autorisée (voir B, page 6 et pages suivantes),
- ~ si vous cessez votre activité professionnelle,
- ~ si vous recommencez une activité professionnelle.

## Dois-je informer mon employeur ?

Non, vous ne devez pas signaler à votre employeur que votre conjoint bénéficie d'une pension au taux « ménage ».

## Que se passe-t-il si je ne déclare pas mon activité à temps ?

Si vous n'envoyez pas votre déclaration à temps ou si vous ne le faites pas, une sanction est prévue : la pension au taux « ménage » de votre conjoint sera réduite d'office au taux « isolé » pendant un mois.

En cas de récurrence (c'est-à-dire si le bénéficiaire de la pension a déjà été sanctionné suite à votre activité), le paiement de la pension sera réduit au taux « isolé » pendant trois mois.



*Votre employeur ne doit pas être informé du fait que votre conjoint bénéficie d'une pension au taux « ménage »*

## Vous devez respecter les plafonds de revenus

Si vous pouvez, en tant que conjoint d'un pensionné au taux « ménage », exercer une activité professionnelle, vos revenus ne peuvent toutefois dépasser certains montants, sauf dans le cas d'une activité de création artistique ou scientifique.

Les plafonds de revenus varient selon votre âge et une charge d'enfant(s) éventuelle. Ceci est le cas lorsque vous recevez des allocations familiales (pour connaître les exceptions à ce principe, contactez l'ONP ou consultez le site internet [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)).

### Je suis salarié, mandataire politique ou autre qu'indépendant

Si vous travaillez comme salarié, que vous exercez un mandat politique ou une activité autre qu'indépendant, ce sont vos revenus annuels bruts qui seront pris en compte.

Le tableau ci-contre reprend les montants

annuels bruts que vos revenus ne peuvent dépasser.

#### Qu'entend-on par montants bruts ?

- ~ les revenus avant déduction des charges de sécurité sociale et des charges fiscales (précompte professionnel,...) ;
- ~ les revenus qui font partie de la notion fiscale de la rémunération, sur laquelle on n'a pas opéré de retenues en matière de sécurité sociale (exemple : le double pécule de vacances des employés).

Les revenus professionnels bruts comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- ~ la rémunération,
- ~ les avantages en nature,
- ~ le pécule de vacances payé par l'employeur ou par l'Office national des vacances annuelles,
- ~ la prime de fin d'année,
- ~ l'allocation de foyer et de résidence.

#### Âge légal de la pension

Même si vous êtes le conjoint d'un pensionné au « taux ménage », votre âge légal est 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

**Plafonds annuels bruts autorisés dans le cadre d'une activité de salarié,  
mandataire ou autre qu'indépendant**

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Non	7 421,57	7 421,57
	Oui	11 132,37	11 132,37
Après l'âge légal	Non	17 149,20	21 436,50
	Oui	20 860,00	26 075,00

Attention, les montants-plafonds connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

## J'exerce une activité d'indépendant ou d'aidant

Si vous exercez une activité professionnelle en tant qu'indépendant, aidant d'un travailleur indépendant ou conjoint-aidant, ce sont vos revenus annuels nets qui sont pris en compte.

Le tableau ci-contre reprend les revenus annuels nets que vous ne pouvez dépasser.

### Qu'entend-on par montants nets ?

Ce sont les revenus professionnels nets imposables, obtenus :

- ~ après déduction des frais professionnels, des pertes professionnelles éventuelles et de la quote-part attribuée au conjoint-aidant ;
- ~ avant application (éventuelle) du quotient conjugal.

### Âge légal de la pension

Même si vous êtes le conjoint d'un pensionné au « taux ménage », votre âge légal est 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

### Plafonds annuels nets autorisés dans le cadre d'une activité d'indépendant ou d'aidant

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Non	5 937,26	5 937,26
	Oui	8 905,89	8 905,89
Après l'âge légal	Non	13 719,35	17 149,19
	Oui	16 687,98	20 859,97

Attention, les montants-plafonds connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

## J'exerce des activités appartenant aux deux catégories pendant la même année

Il est possible que, au cours de la même année, vous exerciez des activités professionnelles faisant parties des deux catégories. Exemples : indépendant et salarié, aidant d'un travailleur indépendant et mandat politique, etc.

Dans ce cas, ce sont les revenus nets imposables de l'activité « indépendant » et 80 % des revenus bruts de l'autre activité qui sont pris en compte.

### Qu'entend-on par montants nets ?

#### **Pour le travailleur indépendant ou d'aidant**

Ce sont les revenus professionnels nets imposables obtenus :

- ~ après déduction des frais professionnels, des pertes professionnelles éventuelles et de la quote-part attribuée au conjoint-aidant ;
- ~ avant application (éventuelle) du quotient conjugal.

### Qu'entend-on par montants bruts ?

- ~ les revenus avant déduction des charges de sécurité sociale et des charges fiscales (précompte professionnel, etc.) ;
- ~ les revenus qui font partie de la notion fiscale de la rémunération, sur laquelle on n'a pas opéré de retenues en matière de sécurité sociale (exemple : le double pécule de vacances des employés).

Les revenus professionnels bruts comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- ~ la rémunération,
- ~ les avantages en nature,
- ~ le pécule de vacances payé par l'employeur ou par l'Office National des Vacances Annuelles,
- ~ la prime de fin d'année,
- ~ l'allocation de foyer et de résidence.

### **Exemple de calcul**

Votre conjoint bénéficie d'une pension de ménage, vous avez 67 ans et pas d'enfant à charge.

### **Âge légal de la pension**

Même si vous êtes le conjoint d'un pensionné au « taux ménage », votre âge légal est 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

Au cours de l'année 2008, vous avez travaillé  
comme indépendant après avoir été salarié.

Vos revenus nets « indépendant » s'élèvent à

€ 9 500 et vos revenus bruts « salarié »

à € 5 000 :

€ 9 500 + 80% de € 5 000 = € 13 500

Vous ne dépassez donc pas la limite autorisée

qui est de € 17 149,19.

#### Plafonds annuels nets autorisés dans le cadre d'une activité mixte

Avez-vous atteint l'âge légal ?	Avez-vous touché des allocations familiales en janvier ?	Montants 2007 (en EUR)	Montants 2008 (en EUR)
Avant l'âge légal	Non	5 937,26	5 937,26
	Oui	8 905,89	8 905,89
Après l'âge légal	Non	13 719,35	17 149,19
	Oui	16 687,98	20 859,97

Attention, les montants-plafonds connaissent des évolutions. Pour connaître les derniers montants en vigueur, consultez  
notre site web [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be) ou prenez contact avec l'ONP ou l'INASTI afin de les actualiser.

## J'atteins l'âge légal de la pension au cours de l'année considérée

Selon que vous ayez l'âge légal ou non, les montants autorisés varient.

Pour connaître la limite de revenus professionnels de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge légal, il faut effectuer un calcul « au prorata » qui tient compte de la période « avant l'âge légal » et de la période « après l'âge légal ».

L'année pendant laquelle vous atteignez l'âge légal, un calcul « au prorata » est effectué sur base des périodes avant et après l'âge légal de la pension :

- ~ période « avant l'âge légal » = nombre de mois compris entre le début de l'année et le dernier jour du mois de vos 65 ans (64 ans pour les femmes en 2008) ;
- ~ période « après l'âge légal » = nombre de mois compris entre le mois suivant vos 65 ans (64 ans pour les femmes en 2008) et la fin de l'année.

Par exemple : si vous êtes né un 25 avril, la période « avant l'âge légal » est de 4 mois (de janvier à avril) et la période « après l'âge légal » est de 8 mois (de mai à décembre)

Pour connaître les montants autorisés pour chaque période, il suffit de diviser le montant annuel autorisé de la période concernée par 12 et de le multiplier par le nombre de mois obtenus pour cette période concernée.

$$\begin{aligned} & (\text{plafonds annuels « avant l'âge légal »} / 12) \\ & \quad \times \text{nombre de mois « avant l'âge légal »} \\ & \quad + \\ & (\text{plafonds annuels « après l'âge légal »} / 12) \\ & \quad \times \text{nombre de mois « après l'âge légal »} \\ & \quad = \\ & \text{Montant annuel autorisé au prorata.} \end{aligned}$$

### Exemple de calcul

Vous êtes l'époux d'une pensionnée au taux « ménage » et vous continuez à travailler comme indépendant. Vous n'avez pas d'enfants à charge et vous avez 65 ans le 18

#### Âge légal de la pension

Même si vous êtes le conjoint d'un pensionné au « taux ménage », votre âge légal est 65 ans (64 ans pour les femmes avant le 1er janvier 2009).

avril 2008, la limite autorisée pour vos revenus professionnels nets est en 2008 de :

~ pour la période « avant l'âge légal » :

$$4/12 \times \text{€ } 5\,937,26 = \text{€ } 1\,979,09 ;$$

~ pour la période « après l'âge légal » :

$$8/12 \times \text{€ } 17\,149,19 = \text{€ } 11\,432,79.$$

La limite autorisée pour l'année 2008 est de :

$$\text{€ } 1\,979,09 + \text{€ } 11\,432,79 = \text{€ } 13\,411,88 \text{ nets.}$$

## Que se passe-t-il si je dépasse les limites autorisées ?

Tout dépassement des montants autorisés a pour effet de réduire la pension au taux « ménage » de votre conjoint au taux isolé à partir de l'année concernée.

Aucun dépassement n'est toléré !

## Vous ne pouvez bénéficier d'une autre prestation sociale

Etant donné que votre conjoint bénéficie d'une pension au taux « ménage », vous ne pouvez bénéficier d'une de ces prestations sociales :

- ~ allocations de chômage,
- ~ prépension conventionnelle,
- ~ indemnité de maladie,
- ~ indemnité d'invalidité,
- ~ allocations pour interruption de carrière,
- ~ allocations pour réduction des prestations de travail,
- ~ allocations en cas de crédit-temps.

### Obligation de déclaration

Si vous bénéficiez d'une prestation sociale, votre conjoint pensionné doit en faire la déclaration au moyen du formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74.

### Que se passe-t-il en cas de cumul ?

Si votre conjoint bénéficie d'une pension au taux « ménage » et si vous bénéficiez d'une autre prestation sociale, même pour un jour, la pension de votre conjoint est réduite au taux « isolé » le(s) mois pendant le(s)quel(s) vous avez bénéficié d'une de ces prestations.

### Que faire pour conserver le taux « ménage » de la pension de mon conjoint ?

Vous pouvez renoncer à la prestation sociale. Dans ce cas, votre conjoint pensionné continuera de percevoir sa pension au taux « ménage ».

#### Modèle 74

Le formulaire « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné » - Modèle 74 est disponible pour le téléchargement à partir du site Internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.



*Si votre conjoint a une pension  
au taux « ménage », vous ne  
pouvez bénéficier d'une autre  
prestation sociale*

# Et si je suis l'employeur d'un pensionné ?

## Vous devez déclarer l'occupation d'un pensionné

En tant qu'employeur, vous devez déclarer tout membre de votre personnel qui travaille et bénéficie d'une pension. Celui-ci doit vous avertir et obtenir votre accord pour continuer à travailler tout en bénéficiant de sa pension.

Dans le cas d'un membre de votre personnel dont le conjoint bénéficie d'une pension au taux « ménage », vous ne devez pas faire de déclaration et celui-ci n'est pas tenu de vous en avertir.

## Comment faire la déclaration ?

Vous pouvez vous procurer le formulaire officiel « Déclaration du travailleur pensionné et de l'employeur en matière d'activité professionnelle » - Modèle 74C.

Vous devez nous renvoyer ce formulaire au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'expédition de la lettre recommandée que vous a envoyé votre collaborateur.

## Que se passe-t-il si je ne fais pas la déclaration ?

Si vous ne respectez pas les délais pour déclarer la mise au travail d'un pensionné, des sanctions seront appliquées :

Vous devrez payer une indemnité forfaitaire à l'organisme de pension égale à trois fois le salaire minimum moyen garanti, fixé par la convention collective conclue au niveau du Conseil National du Travail.

### Modèle 74 C

Le formulaire « Déclaration du travailleur pensionné et de l'employeur en matière d'activité professionnelle » - Modèle 74C est disponible pour le téléchargement à partir du site internet de l'ONP ([www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)) ou sur simple demande :

- ~ auprès de votre administration communale,
- ~ auprès de l'ONP,
- ~ auprès de l'INASTI.

# Contacts : principaux organismes de pension

## **Office national des Pensions - ONP**

Tour du Midi

1060 Bruxelles

Ligne verte gratuite : 0800 502 56

[info@onp.fgov.be](mailto:info@onp.fgov.be)

[www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)

## **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - INASTI**

Place Jean Jacobs 6

1000 BRUXELLES

Tél. : 02 546 42 11

[info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)

[www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

## **Service des Pensions du Secteur Public - SdPSP**

Place Victor Horta 40 - boîte 30

1060 Bruxelles

Tél. : 02 558 60 00

[info@sdpsp.fgov.be](mailto:info@sdpsp.fgov.be)

[www.sdpsp.fgov.be](http://www.sdpsp.fgov.be)

## **Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer - OSSOM**

Avenue Louise 194

1050 Bruxelles

Tél. : 02 642 05 11

[info@ossom.fgov.be](mailto:info@ossom.fgov.be)

[www.ossom.fgov.be](http://www.ossom.fgov.be)



### Editeur responsable

Gabriel Perl ~ Administrateur général

### Ont collaboré à cette brochure

Anne-Catherine Bouchez, Ilse De Beule, Marleen Dekempeneer, Véronique Timmermans, François de Groulart, Sylvie Antoine, Florent Mages, Kamiel Van Assche, Patrik Locquet, Vik Beullens et Christophe Blerot.

### Mise en page graphique

Ingemar Van Wietendaele, Communication externe

Tour du Midi ~ 1060 Bruxelles ~ novembre 2008





